

COMMUNE DE FILLINGES
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ DE CIRCULATION PORTANT PERMISSION DE VOIRIE – ROUTE DE SEVRAZ

Le Maire de la Commune de FILLINGES (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

VU le Code Pénal ; VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU la demande présentée le 29 avril 2024 par l'entreprise FGC pour le compte de la Société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES dans le cadre de travaux sous tranchées sur chaussée et accotement pour le passage de la fibre optique, route de Sevraz jusqu'au hameau des Bourguignons ;

VU les pièces présentées à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commune.

CONSIDÉRANT l'état des lieux réalisé.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

CONSIDÉRANT que l'intervention nécessite, pour sa bonne exécution, pour la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de l'entreprise, des restrictions de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Du 27 mai au 29 juillet 2024, de 8h30 à 17h00, hors aléas de chantier ou intempéries, l'entreprise FGC réalisera des travaux de création de tranchée génie-civil sur chaussée et accotement pour le passage de la fibre optique – route de Sevraz jusqu'au hameau des Bourguignons.

Sur la période, les travaux n'excéderont pas 7 jours.

ARTICLE 2 :

Du 27 mai au 29 juillet 2024, la circulation sera régulée par alternat à feux tricolores de 09h00 à 16h00 hors week-end.

La vitesse sera limitée à 30 km/h, matérialisée par un panneau B14.

Pendant toute la durée du chantier, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, exceptés pour les véhicules et engins affectés au chantier.

La continuité de passage des transports exceptionnels doit être maintenue durant toute la durée du chantier.

Le passage des cycles et piétons est non autorisé sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire est chargé de reconstituer à l'identique, sauf si matériau impropre :

Les fouilles ouvertes sur chaussée, avec en fermeture, un réglage en GNT 0/31.5 sur 5 cm, un épaulement de 10 cm – GB0/14 8cm et BBSG 0/10 6cm, joint sablé autour de la tranchée ;

Sur accotement : Remise en place des terres comme à l'identique.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation de restriction et de rétrécissement des voies de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Panneau AK5 « Travailleur » et panneau B14 en pré-signalisation ;
- Barrière de chantier ou K16 lestés autour de la zone de travaux ;
- Panneau A17 alternat par feux tricolores.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise FGC.

ARTICLE 5 : Dégradation

À l'expiration de la présente permission de voirie, le domaine public sera dégagé de tout encombrement.
Le bénéficiaire est tenu de remettre le domaine public en parfait état.
Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du bénéficiaire, à la diligence du service gestionnaire.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation.

ARTICLE 7 : Affichage

Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Révocation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 9 : Infractions

Le Service Municipal de Prévention et de Sécurité est autorisé, en cas de besoin, à prendre toutes les mesures modifiant le détail des dispositions prévues. Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code Route.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours :

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Ampliation :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le lieutenant de la Brigade Territoriale de REIGNIER-ESERY (74), et tous les agents de la Commune régulièrement assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service Voirie de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le responsable du Service de Prévention et de Sécurité de la Commune de FILLINGES,
- à l'entreprise FGC,

Fait à Fillinges, **30 AVR. 2024**

Le Maire-Adjoint,
Olivier WEBER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le **- 3 MAI 2024**

Mise en ligne: **- 3 MAI 2024**